

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, la Nation naskapie de Kawawachikamach constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île soit autorisée à conclure avec la Nation naskapie de Kawawachikamach une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves naskapis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60680

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Serge A. Boileau comme membre et président de la Commission des services électriques de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 203 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) prévoit notamment qu'un membre de la Commission des services électriques de Montréal, qui en est le président, est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Serge A. Boileau a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des services électriques de Montréal par le décret numéro 988-2008 du 15 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 23 novembre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Serge A. Boileau soit nommé de nouveau membre et président de la Commission des services électriques de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 24 novembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60681

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation 2013 de la Salle de spectacles régionale Desjardins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation 2013 de la Salle de spectacles régionale Desjardins, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60682

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, afin de renforcer la participation des Inuits quant à la surveillance de la gestion des ressources marines dans les eaux du Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation

préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, afin de renforcer la participation des Inuits quant à la surveillance de la gestion des ressources marines dans les eaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60683

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur